

Commission de la formation et de la vie universitaire Séance du 23 janvier 2018

Délibération n°3 Portant approbation du cadrage des conseils de perfectionnement

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L712-6-1,
Vu l'article L611-2 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 — art.22,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des
diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment ses articles 5, 8,
11 et en annexe son cahier des charges des stages ,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que la réglementation impose depuis 2014 la mise en place de conseils de perfectionnement des formations,

Considérant que les conseils de perfectionnement des formations contribuent à faire évoluer les formations, le suivi des étudiants, le suivi de leur insertion professionnelle et le suivi des stages,

Considérant qu'un certain nombre de conseils de perfectionnement ont déjà été mis en place à l'UCP mais qu'ils doivent désormais être généralisés à toutes les formations et être encadrés par un document validé par les instances de l'établissement,

Considérant que l'UCP a mis en place, en mars 2017, une procédure de pilotage de l'offre de formation prévoyant une participation active des conseils de perfectionnement dans le cadre de l'amélioration et de l'adaptation de l'offre de formation aux contextes socio-économiques et à l'employabilité des diplômés,

Considérant que l'établissement décide, dans ce contexte, du rattachement de chaque parcours de formation à un conseil de perfectionnement des formations qui sera lui-même rattaché à une composante, un département ou à une mention de diplomation,

Considérant que la mise en application est immédiate et qu'elle conduit chaque formation à être rattachée à un conseil de perfectionnement des formations avant le 1^{er} mars 2018,

Considérant que les conseils de perfectionnement des formations pourront ainsi fonctionner dès le mois de juin 2018,

Considérant que l'UCP se dote d'un document de cadrage dédié,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32 Nombre de membres présents : 11 Nombre de membres représentés : 7 Membres absents et non représentés : 14 Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Non participation: 0

<u>Article unique</u> : approuve le cadrage des conseils de perfectionnement tel qu'annexé à la présente délibération.

Le président de la commission de la formation et de la vie universitaire,

Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 02 mai 2018

Notifié le : 02 mai 2018

Annexe délibération n°3



Conseil de Perfectionnement des Formations

Cadrage voté par la CFVU du 23/01/2018

Règlement des Conseils de Perfectionnement de l'UCP

Cadre réglementaire

Article L611-2: Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 22

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement.

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels

1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes, notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations ;

2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;

3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées, les organismes de l'économie sociale et solidaire ou l'administration ; ces stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié ;

4° Les enseignements peuvent être organisés par alternance.

Article 1 - Définition

Conformément aux dispositions du Code de l'Education, et de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, chaque formation ou groupe de formations de l'UCP est rattaché à un Conseil de Perfectionnement.

Le rôle de cette instance et de ses membres est exclusivement consultatif et constitue une aide au pilotage de la(des) formation(s) qui lui sont rattachées, il contribue à faire évoluer la(les) formation(s), le suivi des étudiants et de leur insertion professionnelle, le suivi des stages.

Les Conseils de Perfectionnement des formations sont rattachés à la Composante ou au Département de formation pour les formations de licences et de licences professionnelles.

Les Conseils de Perfectionnement des formations de master sont rattachés à la mention et au département de formation.

Chaque conseil de perfectionnement des formations peut rédiger son propre règlement intérieur.

Les Conseils de perfectionnement des formations seront opérationnels pour toutes les formations de l'UCP en juin 2018.

Article 2 - Rôles

Le Conseil de Perfectionnement des Formations a un rôle consultatif.

Il aide au pilotage des formations qui lui sont rattachées, à enrichir la politique de stages, sera attentif au suivi des étudiants et de leur insertion professionnelle.

Le Conseil de perfectionnement des formations contribue au rayonnement de la formation en améliorant les actions de communication et de promotion de la formation. Cela peut passer par des échanges entre les milieux professionnels et universitaires des domaines de compétences de la formation.

Article 3 - Composition

Article 3-1

Le Conseil de Perfectionnement des Formations est composé de 12 à 24 membres réunissant à parts équilibrées des représentants de l'université et des représentants du monde socioprofessionnel avec un minimum de 1/3 d'extérieurs.

Les membres de l'UCP sont à minima : le responsable du diplôme, un représentant de l'équipe pédagogique, un représentant des étudiants, un représentant des BIATSS impliqués dans la formation, un représentant des services support (bibliothèque universitaire, DOIP...).

Selon les spécificités des formations, les membres extérieurs peuvent comprendre : un représentant des collectivités territoriales, un représentant des activités professionnelles ou des associations du(des) secteur(s) d'activité, un représentant du CFA pour les formations en apprentissage, un représentant des chambres de commerce et de l'industrie et/ou de

l'artisanat, un représentant des diplômés en activité, des personnalités représentatives de l'ouverture internationale.

A toutes les réunions de Conseil de Perfectionnement des Formations des personnalités peuvent être invitées à participer aux débats : un représentant de la DOIP, un représentant des formations de niveau supérieure, etc.

Article 3-2 Nomination des membres

La composition du Conseil de Perfectionnement des formations est validée par le Conseil de composante. Les membres sont alors nommés par le président de l'université sur proposition de la composante de rattachement du Conseil de Perfectionnement. L'établissement s'efforce de garantir la parité femme-homme.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil de Perfectionnement est de trois ans reconductible.

Le Conseil de Perfectionnement propose en son sein un président du Conseil de Perfectionnement élu à la majorité des membres du Conseil lors de la première réunion. Le président du Conseil peut être un membre extérieur proposé par le Conseil de Perfectionnement.

Article 3-3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque les membres sont présents à hauteur de 50% et que les membres extérieurs sont présents à hauteur de 50%.

Article 4 - Fonctionnement

Le Conseil de Perfectionnement des Formations se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande écrite de 30 % de ses membres. En ce cas, la date est communiquée dans les 15 jours qui suivent la demande. La réunion devra se tenir dans un délai maximal de 2 mois suivant cette demande.

L'ordre du jour est établi par le Président sur proposition des membres du Conseil qui souhaitent ouvrir un point particulier au débat.

La Convocation fait état de l'ordre du jour et parvient aux membres du Conseil 15 jours avant la date retenue, elle est accompagnée des documents nécessaires aux débats.

En fonction des sujets traités, le Conseil de Perfectionnement des Formations peut faire appel à des personnalités invitées.

Si l'un des sujets mis à l'ordre du jour demande un examen approfondi, le Conseil de Perfectionnement peut constituer un groupe de travail qui fera part de ses conclusions en vue de la session du conseil associée.

En amont de la réunion ordinaire du Conseil de Perfectionnement des Formations, la Direction du pilotage fournit des outils d'aide à l'évaluation au responsable de la formation. Cela comprend les indicateurs de gestion de la formation : nombre d'inscrits, nombre de diplômés, taux de réussite, éléments de coût de la formation ou de recettes, etc.

Les enquêtes de l'observatoire de la vie étudiante (insertion professionnelle, enquêtes de satisfaction, évaluation des enseignements, etc.), sont fournies au responsable de formation. A l'aide de ces éléments le responsable de formation fournit au Conseil de Perfectionnement des Formations un rapport d'activité de la formation au cours de l'année écoulée. Le rapport expliquera comment les observations du Conseil de Perfectionnement des Formations de la précédente session ont été intégrées au fonctionnement de la formation, ainsi que l'analyse de leur impact.

Pendant la réunion ordinaire le Conseil de Perfectionnement des Formations apportera une analyse des perspectives d'emploi du champ couvert par le(s) diplôme(s), mais également une veille et une expertise des besoins du(des) secteurs d'activité, tout en visant à anticiper l'évolution des besoins d'emplois de demain.

Cela passe par un regard critique et un travail de réflexion sur les programmes, la réussite de l'insertion professionnelle, etc.

Les membres extérieurs du Conseil de Perfectionnement fournissent au président du Conseil leur regard sur tous les points qui concernent la visibilité de la formation et la lisibilité de ses contenus, le positionnement de la formation dans le contexte local, national et international. Ils apportent également une analyse des perspectives d'emploi du(des) champ(s) couvert(s) par le(s) diplôme(s), mais également une veille et une expertise des besoins du(des) secteur(s) économique(s), tout en visant à anticiper l'évolution des besoins d'emplois de demain.

Après la réunion ordinaire, ou après chaque séance de travail du Conseil de Perfectionnement des Formations le Président rédige un compte rendu des débats présentant les objectifs d'amélioration de l'année à venir.

Cela concerne les transformations pédagogiques souhaitables permettant d'assurer la continuité de la formation et son adaptation aux enjeux du monde socio-économique. Ce compte-rendu mettra en évidence le positionnement de la formation dans la stratégie de l'établissement et le positionnement de la formation au regard de la formation tout au long de la vie (FTLV).

Article 5 - Restitution

Le compte-rendu rédigé par le Président du Conseil de Perfectionnement des Formations est communiqué à la Direction de la Composante dans un délai deux mois.

Le Directeur de Composante présentera devant son Conseil un bilan du travail des Conseil de Perfectionnement s'assurant ainsi de leur bon fonctionnement. Il présenta les actions préconisées et inclura dans son dialogue de gestion les actions prioritaires retenues. Les questions portant sur le devenir d'une formation s'appuieront sur les conclusions des Conseils de Perfectionnement des Formations, tant sur la pérennité d'une formation que sur l'évolution de ses programmes et de ses objectifs.

Une synthèse de l'ensemble des travaux des Conseils de Perfectionnement des Formations sera établie par chaque composante et présentée en Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) ou du Conseil Académique (CAC).